

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 9 mei 2008.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-Presidente,
Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET,

De Vice-President,
Minister van Begroting, Financiën, Ambtenarenzaken en Sport,
M. DAERDEN

De Minister van Leerplichtonderwijs,
Ch. DUPONT

De Minister van Cultuur en de Audiovisuele Sector,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK

De Minister van Jeugd en Onderwijs voor Sociale Promotie,
M. TARABELLA

—
Nota

(1) *Zitting 2007-2008.*

Stukken van de Raad. Ontwerp van decreet, nr. 531-1. Verslag nr. 531-2.

Integrale verslagen. Bespreking en aanneming. Vergadering van 6 mei 2008.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 2012

[C – 2008/29286]

21 MARS 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 avril 1999, 23 mai 2002, 16 juin 2004, le 17 février 2006 et le 2 juillet 2007;

Considérant qu'il y lieu d'adapter les annexes relatives au Certificat d'Enseignement secondaire supérieur dans la version coordonnée de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, en application du décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire, ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les annexes 34 et 35 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, sont remplacées par les annexes au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juin 2008.

Art. 3. Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

Annexe 34 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Enseignement secondaire (27) Section de(9)

Subdivision :

.....

..... (11)

Le(La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), les cinquième et sixième années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé la sixième année avec fruit dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés;

2° a accompli les deux dernières années dans la même forme d'enseignement et dans la même subdivision.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Annexe 35 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Forme d'enseignement : enseignement secondaire professionnel.

Le(La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi avec fruit la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans la subdivision

.....

..... (11)

3° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la

..... (28)

de plein exercice afin d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère,

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 2012

[C – 2008/29286]

21 MAART 2008. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 25 april 2008 tot bevordering van de kosteloosheid in het onderwijs van de Franse Gemeenschap door de afschaffing van de homologatierechten voor diploma's en door de vereenvoudiging van de procedures voor hun uitreiking;

Gelet op het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan, zoals gewijzigd bij de besluiten van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 april 1999, 23 mei 2002, 16 juni 2004, 17 februari 2006 en 2 juli 2007;

Overwegende dat de bijlagen betreffende het Getuigschrift voor Hoger Secundair Onderwijs aangepast moeten worden in de gecoördineerde versie van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan, bij toepassing van het decreet van 25 april 2008 tot bevordering van de kosteloosheid in het onderwijs van de Franse Gemeenschap door de afschaffing van de homologatierechten voor diploma's en door de vereenvoudiging van de procedures voor hun uitreiking;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs bevoegd voor het Secundair Onderwijs,

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De bijlagen 34 en 35 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan, worden vervangen door de bijlagen bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 juni 2008.

Art. 3. De Minister van Leerplichtonderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 maart 2008.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Leerplichtonderwijs,
C. DUPONT

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2008 — 2013

[C – 2008/29309]

25 AVRIL 2008. — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mars 2007 fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2007-2008**

Le Gouvernement de la communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 8, alinéa 1^{er}, remplacé par le décret du 13 juillet 1998 et modifié par le décret du 20 juillet 2006;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 14, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 20 juillet 2006;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 120, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 20 juillet 2006;